



Arrêt

n° 239 619 du 13 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 12 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a obtenu une protection internationale en Grèce le 23 août 2019 ainsi que des documents de voyage.

2. Le 9 janvier 2020, elle introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 2 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

5. La requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 48/3, l'article 48/4 et l'article 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers [...], l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 1, l'article 4, et l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], *juncto* le devoir de motivation formelle et matérielle et le principe de diligence ».

Soulignant d'emblée que la partie défenderesse « n'est pas obligé[e] de prendre une décision d'irrecevabilité » en vertu de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, la requérante lui reproche de ne pas « examiner d'une façon bien approfondie les conséquences prévisibles d'un retour forcé vers la GRECE, tenant compte de la situation générale de individuelle, pour ainsi juger [...] s'il faut vraiment craindre que les équipements d'accueil en GRECE contiennent des erreurs systèmes [sic] ayant pour résultat des traitements inhumains ou dégradants ».

6. Dans un premier développement, elle fait valoir qu'elle « n'a aucune garantie que les conditions de vie dans lesquelles elle se trouverait à son retour en GRECE seraient meilleures » que celles précédemment connues. Selon elle, « au contraire, il ressort de diverses sources que la GRECE souffre de déficiences structurelles dans divers domaines ». De plus, la requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle conclut que « vu la situation délicate et évolutive en GRECE – [l']examen [de sa demande de protection internationale en Belgique] doit se faire avec la plus grande prudence et sur la base d'informations complètes, rigoureuses et actualisées ». La requérante renvoie ensuite à divers rapports qui, selon elle, « confirment les conditions misérables des réfugiés en GRECE ». Elle estime, enfin, qu'il « convient [...] de déterminer si les autorités grecques offrent des garanties suffisantes [...] si elle devait être renvoyé[e] en GRECE ». Elle considère qu'« il est également nécessaire d'examiner ses conditions de vie et son accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé », estimant que les informations générales auxquelles elle se réfère permettent de « conclure que le retour [...] en GRECE comporte un risque de traitement inhumain et dégradant et ne lui permettra pas de mener une vie digne ». Elle ajoute, au demeurant, qu'« avec la crise corona, la situation en Grèce est devenu[e] encore beaucoup plus problématique ».

Dans un deuxième développement, la requérante répète que « sauf la situation générale, il faut tenir compte de [s]a situation individuelle spécifique [...] » et précise être « enceinte à présent » et avoir « été menacée par sa famille, à cause de sa relation ». Concernant ces menaces, elle précise que le rejet de son compagnon par sa famille constitue l'élément déclencheur de son départ de Palestine, mais qu'elle n'était pas plus en sécurité en Grèce « car elle a été informée peu avant son départ que son cousin et son frère étaient arrivés en Grèce » et la menaçaient. Elle estime, à cet égard, avoir « pu dire en détail comment [elle] avait pris connaissance de ces menaces » et qu'en conséquence, « à la lumière du bénéfice du doute à [lui] accorder [...], on ne peut que conclure qu'[elle] est effectivement menacée par sa famille et craint donc pour sa vie en cas de retour en GRECE ».

Concernant sa grossesse, la requérante renvoie à l'arrêt du Conseil n° 167 848 du 19 mai 2016 où il a été « jugé que dans certains cas, une affection médicale peut faire en sorte qu'un retour au pays d'origine implique des tortures, un traitement inhumain ou dégradant ou une sanction au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi des étrangers ». Elle renvoie également à l'arrêt n° 144 568 du 30 avril 2015 aux termes duquel des personnes reconnues réfugiées par l'UNRWA « doivent encore être reconnues réfugiées si elles souffrent d'une affection médicale pour laquelle les soins appropriés ne peuvent pas être fournis ». En l'espèce, elle souligne sa situation en tant que femme enceinte ainsi que le « degré de soins médicaux [qu'elle] peut avoir [...], à la lumière des mesures actuelles en matière de corona », rappelant à cet égard que les soins en Grèce sont jugés inadéquats par plusieurs rapports et partant, ne répondront pas à ses besoins. Elle soutient, du reste, que « la 'crise corona' risque de provoquer une véritable catastrophe » et qu'elle risquerait « d'être infectée si elle accouche à l'hôpital et ne pourra pas recevoir l'assistance médicale nécessaire ».

Elle conclut que s'il « est bien clair que, sur papier, [elle] peut bien bénéficier d'une protection internationale en GRECE, [...] dans la pratique, [elle] ne peut pas invoquer une protection effective ».

7. Dans une note de plaidoirie du 12 juin 2020, la requérante ajoute qu'en Grèce, la « situation est tellement précaire [qu'elle] ne peut y jouir de son droit à la protection internationale de manière

humaine ». Elle précise, en outre, avoir « fait une fausse couche entre-temps et elle nécessite les soins médicaux, un lieu d'accueil adéquat et une aide financière suffisante ». Elle considère qu'« il n'y a aucune garantie [qu'elle] recevra ses soins nécessaires ». Enfin, elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 234 963 du 8 avril 2020 dont elle estime qu'il devrait s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

III.2. Appréciation

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante possède ou non une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la requérante a obtenu une telle protection en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

9. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

11. La Cour de Justice de l'Union européenne a, par ailleurs, jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation

d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

13. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

15. Contrairement à ce que semble croire la partie requérante, il découle de l'arrêt de la CJUE précité que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée à la requérante en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. La requérante n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

16. En effet, il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel du 13 mars 2020 que la requérante a été prise en charge et hébergée sur l'île de Leros qu'elle a quittée immédiatement après l'obtention de ses documents de voyage, déclarant spontanément : « le lendemain de l'obtention du passeport, j'ai quitté » (entretien CGRA du 13 mars 2020, p.4). Elle déclare d'ailleurs à plusieurs reprises qu'elle n'a jamais eu la moindre intention de s'établir en Grèce, souhaitant, depuis son départ de Palestine, rejoindre son compagnon installé en Belgique. Dans une telle perspective, la requérante n'a, de toute évidence, pas pu être exposée personnellement, en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale aux conditions qu'elle dénonce, puisqu'elle a quitté la Grèce dès qu'elle y a obtenu un titre de séjour qui lui aurait permis d'envisager un établissement moins précaire dans ce pays.

La requérante n'invoque, pour le reste, aucun mauvais traitement la touchant directement, que ce soit de la part des autorités ou de la population grecques, se limitant à faire état de généralités ne la concernant pas personnellement et individuellement.

17. Quant aux recherches et aux menaces dont la requérante dit faire l'objet de la part de son frère et d'un cousin qui l'auraient pourchassée jusqu'en Grèce, il convient d'en constater le caractère purement hypothétique, la requérante n'ayant, de son propre aveu, jamais été elle-même confrontée à de telles menaces mais en ayant prétendument pris connaissance de la part d'autres résidents du camp. Elle n'apporte pas davantage la preuve de ces menaces ni, *a fortiori*, la preuve que son frère et son cousin auraient été jusqu'à rejoindre la Grèce à sa poursuite. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se réclamer de la protection des autorités grecques contre de telles menaces.

18. Du reste, les dires de la requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Si la requérante invoque dans sa requête une grossesse et dans sa note de plaidoirie une fausse couche, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait avoir accès en Grèce à des soins médicaux suffisants et adéquats, se limitant à cet égard à renvoyer à des informations générales et à émettre des supputations relatives à la capacité limitées des hôpitaux en raison de la pandémie de Covid-19. Elle ne démontre toutefois pas que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

19. Pour le surplus, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu aux arrêts du Conseil n° 167 848 du 19 mai 2016 et n° 144 568 du 30 avril 2015 cités en termes de requête. Dans la première affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par un requérant souffrant de schizophrénie et nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un « environnement dépourvu de stimulants anxiogènes », ce qui s'opposait à son transfert en Irak.

Dans la deuxième affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par un requérant dont la fille aînée souffrait de graves problèmes de santé et dont la partie défenderesse ne contestait pas qu'elle ne pouvait recevoir les soins adéquats au Liban. Les arrêts du Conseil visaient donc des situations

caractérisées par des pathologies causant une vulnérabilité spécifique qui fait défaut en l'occurrence et qui, en tout état de cause, concernaient le renvoi de requérants vers leur pays d'origine et non vers un pays de l'Union européenne leur ayant déjà accordé une protection internationale. L'enseignement de ces arrêts ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce. Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 234 963 du 8 avril 2020 invoqué dans la note de plaidoirie, il y était question de requérants ayant la charge de trois enfants mineurs et faisant valoir leur difficulté d'accès à un logement en cas de retour en Grèce, ce qui se différencie substantiellement du cas d'espèce. L'enseignement de cet arrêt ne peut donc pas non plus être transposé à la présente affaire.

20. D'autre part, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays s'y expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. Il convient donc d'examiner au cas par cas les circonstances propres à chaque espèce. Or, il ressort de l'examen qui précède que la requérante n'invoque aucune circonstance démontrant qu'elle s'est trouvée ou qu'elle se trouverait en cas de retour en Grèce dans un état de dénuement matériel extrême correspondant au niveau de gravité envisagé par la CJUE dans l'arrêt précité.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART